

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 mai 2005, Vol. 2, n° 21

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 *Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*
- 3 *Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*
- 4 *Décision n° 2005-PDG-0149 - Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*
- 5 *Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation*
- 9 *Résumés de décisions de la Chambre de l'assurance de dommages*
- 11 *Résumés de décisions de la Chambre de la sécurité financière*
- 14 *Rôles d'audition de la Chambre de l'assurance de dommages*

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; L.Q., 2004, c. 37)

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le *Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, dont le texte est publié en annexe à cet avis, ne pourra être pris par l'Autorité avant le 1^{er} juin 2005 et sera ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Veuillez noter que l'Autorité a pris le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* le 12 avril 2005, par sa décision n° 2005-PDG-0104. Ce règlement entrera en vigueur après son approbation par le gouvernement, conformément à l'article 217 de la Loi.

Objet du projet de règlement

Pris en vertu de l'article 217.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), ce projet de règlement a pour but, dans le cadre du régime de l'autorité principale développé par les ACVM, d'accorder aux cabinets en épargne collective ou à ses représentants visés par cette loi, la même dispense d'inscription que celle accordée au courtier en valeurs mobilières ou son représentant par la partie 5 du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « projet de Règlement 11-101 »). Également en consultation, vous trouverez le texte du projet de Règlement 11-101 au Supplément du Bulletin de la section Valeur mobilières.

La partie 5 du projet de Règlement 11-101 comporte une dispense d'inscription dans chaque territoire autre que le territoire principal en faveur du courtier, du conseiller de plein exercice ou du représentant qui n'a que quelques clients admissibles et n'assure la gestion que d'un montant peu élevé d'actif dans le territoire (la dispense fondée sur la mobilité).

Consultation

Le *Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* fera aussi l'objet d'une autre consultation publique dans le cadre du processus d'approbation par le gouvernement du règlement qui sera pris par l'Autorité. À cet effet, le texte du règlement accompagné d'un avis indiquant le nom de la personne à qui les commentaires pourront être transmis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les règlements* L.R.Q., c. R-18.1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement publié au présent bulletin pourra, par ailleurs, les faire parvenir par écrit, d'ici le **31 mai 2005**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^{me} Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4781
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Le 27 mai 2005

Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37)

1. Le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières* est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.2 ou 5.4 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DÉCISION N° 2005-PDG-0149

Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, conformément à l'article 217.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « LDPSF »);

Vu que le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement en vertu de la LDPSF appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'article 194 de la LDPSF en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l' « avis réglementaire »);

Vu la décision n° 2005-PDG-0104 du 12 avril 2005, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, lequel devra être approuvé par le gouvernement pour entrer en vigueur, conformément à l'article 217 de la LDPSF;

Vu qu'il a lieu de modifier ce règlement pour y ajouter un article afin de permettre l'application de la partie 5 du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* au cabinet en épargne collective ainsi qu'à ses représentants en épargne collective visés par la LDPSF;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis réglementaire.

Fait le 25 mai 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation

Vous trouverez, en annexe au présent avis, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005 (137^e année, n° 21). La diffusion de ce texte, dans le présent bulletin, est autorisée par Les Publications Officielles du Québec.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au :

Ministre des Finances
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3

Pour toute information relative à ce projet de règlement, vous devez vous adresser à :

Monsieur Maurice Lalancette
Directeur générale de l'encadrement et
du développement du secteur financier
Ministère des Finances
800, place D'Youville, bureau 17.01
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : (418) 646-7572
Télécopieur : (418) 646-5744
Courriel : m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Le 27 mai 2005

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien prévu par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien. Il vise également à faire bénéficier ces personnes d'un nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficient, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44272

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;

c.

Monsieur Robert Gibeault (St-Jérôme)

Courtier, intimé

Certificat n° : 114430

Plainte n° : 2004-10-01 (C)

Deux compagnies de la région de Sherbrooke ont obtenu un contrat d'assurance-crédit par l'entremise du courtier d'assurance, M. Robert Gibeault, auprès d'une compagnie, Garantie Globale inc., pour la période de juin 2003 à juin 2004. Ces clients croyaient que La Garantie Globale inc. était une compagnie d'assurance-crédit ou une compagnie de garantie qui détenait les fonds suffisants pour faire face à une réclamation, en cas de non paiement de leurs comptes à recevoir, alors qu'il s'agissait d'une compagnie dont M. Robert Gibeault était le seul et unique actionnaire et administrateur. Après que ces clients aient produit respectivement des réclamations de plus de 400 000 \$ et 283 875,43 \$ à M. Robert Gibeault, il a été démontré que la compagnie Garantie Globale inc. n'avait jamais eu les fonds suffisants ou même jamais bénéficié d'une caution, pour soutenir toute réclamation éventuelle.

PLAINTÉ AMENDÉE

La plainte amendée comporte 9 chefs. Il lui est reproché d'avoir approprié des fonds (2 chefs), d'avoir fait défaut de donner suite dans les plus brefs délais aux instructions d'une cliente (2 chefs), d'avoir fait une déclaration trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (1 chef), d'avoir fait défaut de répondre aux demandes d'informations du bureau du syndic (2 chefs) et d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 7 mars 2005, suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les neuf chefs d'infraction de la plainte amendée.

SANCTION

Radiation permanente du certificat, amendes totalisant 10 000\$, ordonnance de remboursement des primes de 16 500 \$ et 15 000 \$, paiement de la publication de l'avis de radiation et le paiement des frais et débours.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que **M. Robert Gibeault** (n° de certificat 114430), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Jérôme, a été trouvé coupable le 7 mars 2005, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

- Chef n°. 1 Le ou vers le 1^{er} juin 2003, a fait défaut de transparence et s'est approprié sans droit, la somme de 16 450,00\$ qui lui a été remise par sa cliente;
- Chef n°. 2 Entre le 21 novembre 2003 et le 17 mars 2004, a fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions de sa client;
- Chef n°. 5 Le ou vers le 12 juin 2003, a fait défaut de transparence et s'est approprié sans droit, la somme de 15 000,00\$ qui lui a été remise par sa cliente;
- Chef n°. 6 Entre le 17 décembre 2003 et le 20 mai 2004, a fait défaut de donner suite dans les plus brefs délais aux instructions de sa cliente;

Le 7 mars 2005, le Comité de discipline imposait à **M. Robert Gibeault** une **radiation permanente** du certificat sous chacun des 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e chefs de la plainte amendée.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire dès la signification de la décision à l'intimé, **M. Robert Gibeault** est radié de façon permanente à compter du 8 mars 2005.

DOSSIER : CD00-0542
SYNDIC C. FRANÇOIS DUMAS
NO DE CERTIFICAT: 111 312
REGION : LAVAL

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir signé des propositions d'assurance sans avoir rencontré lesdits clients et/ou d'avoir omis de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients (4 chefs) et il est reproché à l'intimé d'avoir communiqué avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête dans cette affaire, sans avoir reçu la permission préalable et écrite du syndic (1 chef).

DÉCISION

Le 19 novembre 2004, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation portés à son égard.

SANCTION

Le 5 avril 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 2 400 \$ ainsi qu'une réprimande.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0543
SYNDIC C. JEAN-GUY BILODEAU
NO DE CERTIFICAT: 103 163
REGION : ABITIBI

PLAINTÉ

La plainte comporte 9 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de faire l'analyse des besoins d'assurance (chefs 1 et 6); d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition d'assurance que la police avait été émise avec une surprime due au dossier médical du client (chef 2); d'avoir discrédité, dénigré ou dévalorisé un autre représentant et la compagnie de ce dernier (chefs 3 et 7); d'avoir incité de façon pressante et répétée ses clients à recourir à ses services (chefs 4 et 8) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police (chefs 5 et 9).

DÉCISION ET SANCTION

Le 4 mars 2005, le comité a rejeté les chefs 3, 4, 7 et 8 de la plainte et a reconnu l'intimé coupable des chefs 1, 2, 5, 6 et 9. L'intimé a été condamné à payer des amendes pour un montant total de 5 600 \$ et à suivre un cours de formation.

Le tout avec 5/9 des frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0391
SYNDIC C. LOUIS GAUTHIER
NO DE CERTIFICAT: 141 549
REGION : QUEBEC

PLAINTÉ

La plainte comporte 17 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir rempli des propositions d'assurance à l'insu de clients en indiquant que des sommes leur avaient été remises, ce qui n'était pas le cas (13 chefs); d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de clients (3 chefs); de s'être approprié pour ses fins personnelles une somme d'argent (1 chef).

DÉCISION ET SANCTION

Le 4 mars 2005, le comité a prononcé la radiation permanente du certificat de l'intimé et a condamné ce dernier à payer des amendes pour un montant total de 10 200 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

DOSSIER : CD00-0497
SYNDIC C. ANNE PELLETIER
NO DE CERTIFICAT: 126 336
REGION : QUEBEC

PLAINTÉ

La plainte comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée d'avoir fait souscrire au client une proposition d'assurance en remplacement d'une police en vigueur, à l'insu du client, en lui représentant faussement qu'elle procédait uniquement à la modification du contrat en vigueur (chefs 1 et 3); d'avoir fait défaut de compléter en même temps que la proposition, le formulaire de remplacement (chefs 2 et 4).

DÉCISION

Le 20 octobre 2003, le comité de discipline a rejeté tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire et ce malgré un plaidoyer de culpabilité de l'intimée quant aux chefs 2 et 4. Le plaignant a décidé de porter cette décision en appel. Le 16 avril 2004, la Cour du Québec a reconnu l'intimée coupable des chefs 2 et 4 de la plainte.

SANCTION

Le 8 mars 2005, le comité a condamné l'intimée à payer une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 4 de la plainte disciplinaire.

Le tout sans les frais et débours de la cause

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Éline Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Mai 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
2 Audition (suite de l'audition du 24 mars 2005)	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Anne Martel, courtier N° 122929 2004-12-03 (C)	Repentigny	Yolande Nicolas Palmieri, mem. Daniel Pauzé, mem. Me Micheline Leclerc, prés.-supp. Mme Josée Laflamme, plaignante-privée
16 Sanction	14h00	Conférence téléphonique	Vincent Cloutier, courtier N° 107510 2005-04-02 (C)	Québec	Nicole Tardif, mem. Denis Drouin, mem. Me Micheline Leclerc, prés.-supp. Me Jean-Pierre morin, proc.
30 Audition (remise du 8 avril 2005)	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Paul Fradette Expert en sinistre (ind) N° 112883 2004-11-02 (E)	Terrebonne	Louise Beauregard, mem. Yvon Clément, mem. Me Patrick de Niverville, prés. Me Jean-Pierre Morin, proc.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Mai 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
4 Audition sur sanction	10h30	Chambre de la sécurité financière	Marc Lachance CD00-0561	Laurentides	Daniel Gagnon, prés. Marcel Fortier, A.V.A. Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
17 Audition sur sanction	9h00	Commission municipale de Québec	Gary Dickson CD00-0558	Québec	Daniel Gagnon, prés.
30 Audition	9h30	Commission municipale de Québec	Alan Murphy CD00-0404	Québec	Guy Marcotte, prés. Michèle Barbier, A.V.A. Kaddis-R Sidaros, A.V.A.
31 Poursuite - aud. culp	9h30	Hôtel Dominion 1912	Marie-Thérèse Harton CD00--0553	Québec	Daniel Gagnon, prés. Richard E. Lemieux, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
31 Audition	9h30	Commission municipale de Québec	Alan Murphy CD00-0404	Québec	Guy Marcotte, prés. Michèle Barbier, A.V.A. Kaddis-R Sidaros, A.V.A.